

RÉSOLUTION : 245-10
Date d'adoption : 23 novembre 2010
En vigueur : 23 novembre 2010
À réviser avant :

Directives administratives et date d'entrée en vigueur : EED-DA1 - 23 novembre 2010

OBJECTIF

1. Élaborer et mettre en œuvre, conformément à la note Politique/Programmes no 149, un protocole de collaboration avec des agences externes pour la prestation des services dans les écoles du Conseil par des membres des professions réglementées de la santé, des membres des services sociaux et des paraprofessionnels.

DÉFINITIONS

2. « *Agence externe* » désigne tout organisme qui ne fait pas partie du Conseil et qui emploie des membres des professions réglementées de la santé, des membres des professions réglementées des services sociaux et des paraprofessionnels.
3. « *Accord de partenariat* » s'entend d'un arrangement formel fondé sur le bénéfice mutuel entre une agence externe et le Conseil dans le but d'améliorer la prestation des services et des programmes auprès des élèves et en fonction d'un partage commun de valeurs, d'objectifs, de ressources et de responsabilités.
4. « *Paraprofessionnels (personnel auxiliaire)* » s'entend d'individus possédant une qualification post secondaire pertinente ou une expérience connexe et qui travaillent sous la supervision d'un professionnel, ex. : technicienne ou technicien en éducation spécialisée (TES).
5. « *Personnel syndiqué* » désigne le personnel professionnel et paraprofessionnel des Services à l'élève qui est employé par le Conseil et qui est représenté par un agent négociateur reconnu en vertu de la *Loi sur les relations de travail*.
6. « *Personnel professionnel et paraprofessionnel des Services à l'élève du CEPEO (PPPSE)* » désigne :
 - les audiologistes, au sens de la *Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes*;
 - les orthophonistes, au sens de la *Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes*;
 - les ergothérapeutes, au sens de la *Loi de 1991 sur les ergothérapeutes*;
 - les physiothérapeutes, au sens de la *Loi de 1991 sur les physiothérapeutes*;
 - les psychologues, au sens de la *Loi de 1991 sur les psychologues*;
 - les associés en psychologie, au sens de la *Loi de 1991 sur les psychologues*;
 - les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux, au sens de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;
 - tout autre membre d'une profession réglementée ou tout paraprofessionnel (dont les techniciennes et techniciens en éducation spécialisée) que le Conseil juge essentiel à la prestation de services et de programmes aux élèves ayant des besoins particuliers;
 - membres des professions qui seront réglementées à l'avenir.

7. « *Professionnels* » s'entend d'individus qui sont membres en règle d'un ordre professionnel de réglementation en Ontario, par ex. audiologistes, infirmières, ergothérapeutes.
8. « *Protocole de collaboration* » s'entend d'un document écrit qui permet au Conseil de former un accord de partenariat avec une agence externe pour la prestation de services par des membres de professions réglementées de la santé, des services sociaux et des paraprofessionnels. La directive administrative qui accompagne la présente politique définit toutes les composantes du protocole de collaboration du CEPEO. Cette directive administrative sera révisée annuellement et affichée sur le site Web du Conseil au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

DIRECTIVES PARTICULIÈRES

9. Le Conseil appuie la mise en œuvre continue du protocole de collaboration avec son personnel professionnel et paraprofessionnel des services éducatifs et EED.
10. Le Conseil est résolu à promouvoir des partenariats efficaces en milieu communautaire avec des agences externes afin d'améliorer la prestation des services et des programmes à tous les élèves, y compris à ceux qui ont des besoins particuliers.
11. Ces accords de partenariats doivent respecter les conventions collectives du personnel syndiqué du CEPEO et doivent viser à compléter ou rehausser les services des professionnels et des paraprofessionnels du Conseil et non à les dédoubler.
12. Tous ces accords de partenariats doivent être établis en congruence avec la mission et la vision du CEPEO et doivent se conformer aux dispositions standard du Conseil concernant ses politiques sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, l'équité et les droits de la personne.

Il incombe à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

Référence : Politique/Programmes Note n° 149 du 25 septembre 2009 : *Protocole de collaboration avec des organismes externes concernant la prestation de services par des membres des professions réglementées de la santé, des membres des professions réglementées des services sociaux et des paraprofessionnels.*